

**DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DEFINIES PAR LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes construits à partir de 2014**

**REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE  
et de leurs ANNEXES\***

(\*Les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite)

RECULS PAR RAPPORT AUX	Espèces animales		
	Bovins, Porcins, Volailles, Gibiers à plume	Lapins	Chiens
Habitations occupées par des tiers  Locaux habituellement occupés par des tiers  Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers  Stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme)	100 m  <i>Distance pouvant être réduite à :</i> 50 m pour les étables de bovins sur litière accumulée 25 m pour les installations situées en zone de montagne 15 m pour les stockages de paille et fourrage  <i>Distance réduite à 50 m pour les élevages de porcs en plein-air et les bâtiments mobiles d'élevage de volailles (déplacement &gt; 100 m à chaque bande)</i>  <i>Distance réduite à 50 m pour les volières (densité <math>\leq</math> 0.75 a.e./m<sup>2</sup>)</i>  Clôtures implantées à 50 m (palmipèdes, pintades) et à 20 m (autres espèces) pour les enclos et parcours où la densité $\leq$ 0.75 a.e./m <sup>2</sup>	100 m	100 m
Lieux de baignade déclarés	200 m	200 m	200 m
Piscicultures	50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur 1 km en amont de la pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel	200 m	200 m
Cours d'eau, puits privés, sources	35 m  Clôtures implantées à 20 m (palmipèdes) et à 10 m (autres espèces) pour les enclos et parcours où la densité $\leq$ 0.75 a.e./m <sup>2</sup>	35 m	35 m
Points de captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable	100 m dans le 67 avis de l'hydrogéologue agréé requis lorsque la distance est inférieure à 100 m dans le 68	100 m dans le 67 avis de l'hydrogéologue dans le 68	100 m dans le 67 avis de l'hydrogéologue dans le 68
A l'intérieur des périmètres rapprochés de captage d'eau potable	Interdit dans le 67 voir les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral relatif au périmètre de protection dans le 68	Interdit dans le 67 voir l'AP dans le 68	Interdit dans le 67 voir l'AP dans le 68